



# RILP

ville de Pamiers



## 2-REGLEMENT

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
I. Champ d'application du RLPm	3
II. Principales définitions	5
III. Modalité de calcul des surfaces des dispositifs	7
<b>Chapitre 1 : Délimitation des zones de publicité</b>	<b>10</b>
I. ZP1 - Centre-ville historique et ses abords	10
II. ZP2 – Les secteurs résidentiels hors SPR	11
III. ZP3 – Axes structurants	11
IV. ZP4 – Les zones d'activités	11
<b>Chapitre 2 : Règles générales communes à tout le territoire et tous dispositifs</b>	<b>13</b>
I. Nouvelles formes de publicité qui apparaîtront après l'approbation du RLP de Pamiers	13
II. Règles d'extinction nocturne des publicités et enseignes	13
III. Généralités sur les matériels	13
IV. Protection des ronds-points et carrefours	14
<b>Chapitre 3 : Réglementation des publicités et pré-enseignes</b>	<b>16</b>
I. Règles communes à toutes les zones	16
II. Règles spécifiques à chaque zone de publicité	18
<b>Chapitre 4 : Réglementation des enseignes</b>	<b>23</b>
I. Règles communes à toutes zones	23
II. Règles spécifiques à chaque zone de Publicité	25
<b>Chapitre 5 : Tableaux de synthèse des règles par zones de publicité</b>	<b>33</b>
<b>Chapitre 6 : Lexique</b>	<b>36</b>

# Préambule

## I. Champ d'application du RLPm

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes.

Le présent règlement local de publicité adapte cette réglementation nationale au contexte de la commune de Pamiers. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) est encadrée par le Code de l'Environnement. Les dispositifs publicitaires restent néanmoins soumis aux dispositions des autres codes et règlements en vigueur pouvant concerner un dispositif d'affichage extérieur, notamment le Code de la Route, le Code de la Voirie Routière et divers règlements de voirie.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le règlement local de publicité fixe les règles applicables, sur le territoire communal, à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles sont nécessairement plus restrictives que celles de la réglementation nationale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.).

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité demeurent applicables de plein droit.

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Il est également rappelé que le règlement local de publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage de Signalétique d'Information Locale (SIL), c'est à dire signalétique locale et commerciale (mâts directionnels implantés sur l'espace public).

- **Déclarations**

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L.581-6. du code de l'environnement.

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

- **Autorisations**

Les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumises à autorisation du maire. Il s'agit des publicités numériques.

Sur la commune de Pamiers, toutes les enseignes sont soumises à autorisation du maire.

- **Affichage d'opinion**

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application de l'article L.581-13 du code de l'environnement (*leur emplacement figure en annexe du RLP*).



## II. Principales définitions

**Enseigne** : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce. »

*Exemple d'enseignes présentes sur le territoire de Pamiers*



**Pré-enseigne** : « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée. »

Les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité que l'on soit en agglomération ou hors agglomération !

*Exemple de pré-enseignes présentes sur le territoire de Pamiers*



Pré-enseignes au sol

Pré-enseigne sur  
mobilier urbain

Pré-enseignes sur  
mur de clôture

### Pré-enseignes dérogatoires :

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement. Seules les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées hors agglomération.



**Publicité** : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes. »

**Exemple de publicités présentes sur le territoire de Pamiers**



Publicité au sol



Publicité sur mobilier urbain



Publicité murale

## Enseignes et pré-enseignes temporaires

S'y applique des dispositions particulières, conformément à la réglementation nationale.

Il en existe de 2 types :



- signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

### III. Modalité de calcul des surfaces des dispositifs

#### La publicité

Le présent règlement indique des seuils maximums pour les surfaces des publicités correspondant à la **surface totale (encadrement compris)**.



**La surface totale comprend l'encadrement**

**La surface utile correspond à la taille de l'affiche ou support du message**

#### Le mobilier urbain

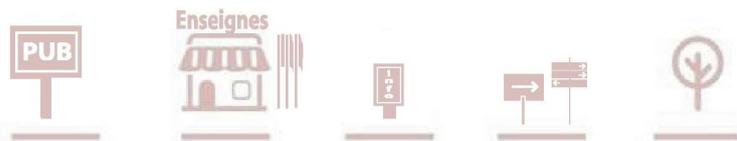


Conformément à la réglementation nationale, concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, **C'est uniquement la surface utile** qui est fixée. Par exemple le format des affiches apposées sur les abris bus et les « sucettes » est fixé à 2m<sup>2</sup>



# RILP

ville de Pamiers



# 1

## Dispositions réglementaires

Les documents graphiques annexés au présent règlement délimitent les zones de publicités (ZP) suivantes pour lesquelles une réglementation spécifique est définie :

- **ZP1 – Le centre-ville historique et ses abords**
  - ZP1a : Le centre historique et la zone de la Cavalerie
  - ZP1b : le Site Patrimonial Remarquable
  
- **ZP2 – Les secteurs résidentiels hors Site Patrimonial Remarquable (SPR)**
  
- **ZP3 – L’avenue de Foix et la route de Mirepoix, la route de Toulouse entre le centre historique et la zone de la Cavalerie, l’avenue de la Rijole et la RD11 le long des sites sportifs et éducatifs, ainsi que sur ces sites.**
  
- **ZP4 – Les zones d’activités**
  - ZP4a : Les zones d’activités dans l’agglomération
  - ZP4b : Les zones d’activités installées au-delà des limites d’agglomération

**La réglementation nationale de publicité s’applique sur l’ensemble du territoire non couvert par des zones de publicité. Elle est complétée sur ces secteurs par les dispositions générales du présent règlement, qui s’appliquent sur la totalité du territoire communal, y compris au-delà des zones de publicité.**

Pour l’application du RLP à des parcelles à cheval sur deux zones de publicité, s’imposeront toujours les prescriptions les plus restrictives.

Les voies nouvelles, publiques ou privées, créées après la date d’entrée en vigueur du présent règlement seront soumises aux dispositions des zones de publicité dans lesquelles elles se trouvent.

Le règlement se compose de quatre chapitres distincts :

- **Délimitation des zones de publicité**
- **Les règles communes à toutes les zones sont décrites au chapitre 2.**
- **Les règles spécifiques à chaque zone de publicité sont énoncées au chapitre 3.**
- **Le lexique**

Sont annexés au présent règlement :

- **Le document graphique faisant apparaître les zones de publicité.**
- **Les zooms sur les ronds-points et giratoires couverts par une zone tampon d’interdiction des publicités et enseignes au sol, des dispositifs numérique, exception faite pour les mobiliers urbain de 2m<sup>2</sup>.**
- **L’arrêté municipal fixant les limites d’agglomération.** Celles-ci sont représentées au document graphique.
- **Un rappel des lieux d’affichage libres à destination des associations**
- **Une synthèse des principales dispositions de la réglementation nationale**

# Chapitre 1 : Délimitation des zones de publicité

## I. ZP1 - Centre-ville historique et ses abords

### 1. La ZP1 concerne les secteurs suivants et sont délimités comme suit :

Cette zone délimite les principaux secteurs à préserver de la publicité du fait de son caractère patrimonial ou paysager.

Il comprend :

- **ZP1a : le centre historique**

Le centre-urbain restreint est à protéger, notamment en raison de la qualité architecturale des bâtiments et des nombreux monuments historiques présents dans le centre historique de Pamiers. Ce secteur se caractérise par une importante densité de petits commerces et par une forte fréquentation par les piétons. Il est donc essentiel de préserver la qualité de l'environnement et du cadre de vie immédiat (bâti et espaces publics). Il correspond au périmètre central (secteur 1 – hors emprise industrielle) du Site Patrimoniale Remarquable, c'est-à-dire : le centre-ville intra canaux, les façades adjacentes de part et d'autre des canaux, ainsi que quelques « rues-portes » du centre-ville.

La ZP1a couvre également le site inscrit de l'esplanade Milliane et ses abords.

La ZP1a couvre aussi le lieu-dit « Côte de la Cavalerie » le long de la RD 624. Elle est délimitée :

- Au Nord par le débouché du chemin de la Cavalerie sur la RD 624
- Au Sud par l'intersection entre la voie communale non dénommée (communément appelée Ancien chemin Royal) et la RD 624.
- A l'Ouest par la rivière Ariège
- A l'Est par la limite du SPR.

- **ZP1b : Le site Patrimonial Remarquable**

Au-delà de la zone centrale intra canaux, le SPR se poursuit de part et d'autre des limites du centre historique. La zone ZP1b résulte de l'intersection de ce zonage en site patrimonial remarquable et des limites d'agglomération à l'ouest de la commune.

Cette zone comprend les abords des canaux, qui présentent un paysage ouvert à l'approche du cœur historique. Ils sont bordés de voies de circulation et donc particulièrement visibles et présentent un caractère paysager et patrimonial remarquable (passerelles, ponts, voies plantées, etc...).

## II. ZP2 – Les secteurs résidentiels hors SPR

### 1. La ZP2 concerne les secteurs suivants :

Ce secteur à vocation principale d'habitat exclut les secteurs d'activités et commerciaux existants. La publicité y est peu présente aujourd'hui et la volonté communale est de conserver cet espace en l'état, sans dispositif de grande dimension, afin de préserver le cadre de vie résidentiel.

### 2. Le périmètre est défini comme suit :

Il comprend toutes les zones urbanisées à vocation résidentielle situées à l'intérieur des limites de l'agglomération. Cette zone se dessine en négatif, suivant les contours du territoire aggloméré à l'exception de la zone ZP1 décrite précédemment et des zones ZP3 et ZP4 couvrant des secteurs d'axes ou de zones d'activité.

## III. ZP3 – Axes structurants

### 1. La ZP3 concerne les secteurs suivants :

La ZP3 couvre les principaux axes de traversée de la commune et d'accès au centre historique, sur leur partie traversant les zones centres et résidentielles ZP1b et ZP2.

### 2. Le périmètre est défini comme suit :

Un tampon de 50 mètres est tracé à partir du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée le long de :

- L'avenue de Foix et la route de Mirepoix.
- La route de Toulouse entre le centre historique et la zone de la Cavalerie
- Le secteur sportif et éducatif aux abords de l'avenue de la Rijole, cette avenue ainsi que la RD11 étant comprises dans le zonage ZP3, avec un tampon de 50m à partir du fil d'eau de la chaussée sur le bord extérieur du site.

## IV. ZP4 – Les zones d'activités

### 1. La ZP4 concerne les secteurs suivants :

- ZP4a : Les zones d'activités situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération (publicités autorisées)

- ZP4b : Les zones d'activités situées en dehors du périmètre d'agglomération (le règlement porte dans ces secteurs uniquement sur les enseignes des activités, étant donné que les publicités et les pré-enseignes sont interdites hors agglomération).

## 2. Le périmètre est défini comme suit :

### ▪ Zones d'activité en agglomération :

- ❖ **Zone de Roque**, couvrant les parcelles installées de part et d'autre de la RD624, depuis la limite d'agglomération, jusqu'au rond-point de la Cavalerie.
- ❖ **Zone de Pic** : la ZP4a couvre les parcelles occupées par des activités, comprises entre la route de Villeneuve et la Nationale 20. Le chemin de Pic en constitue la limite Est avec la nationale 20. Au sud, la zone s'arrête au niveau des terrains de sport.
- ❖ **Zone de la Bouriette, Canounges, Chandelet** : Ici, la ZP4a est adossée à la nationale 20. La limite nord se trouve au croisement de la RD 11 avec le chemin des Ménestrels (rond-point de Belpéch). Le chemin de Peyreblanque forme la principale limite ouest, et au sud, la zone s'étend au-delà de la route de Mirepoix (RD 119), sur les parcelles AR0199 (*Aviva, Temple du Ciel, Picard*), AR0198 et AR0197 (*Côté Route*), AR0181 et AR0180 (*stationnement*), AR0179 (*Leader Price*), AR0178 (*Orange, SFR*), AR0169 (*Bureau Vallée*), AR0093 (*connaissance de la bible*).
- ❖ **Zone de Pyresud**, délimitée à l'est par la voie ferrée, au sud par la limite communale. A l'ouest la zone s'arrête à la route de Foix, incluant les parcelles K0081, K0082, K0083 et K0084. La parcelle I2174 constitue la limite nord de cette zone.

### ▪ Zones d'activité hors agglomération :

- ❖ Au nord de Pamiers, la ZP4b couvre la zone de Gabrielat comprise entre la RD 820 et la route de Trémège, au nord jusqu'aux parcelles YB098 et YB0145, à l'est jusqu'aux parcelles YB0008, YB0009 et YB0007.
- ❖ ZA Mouchet, au sud de l'échangeur 6 entre la RD 119 et la N20, sur la partie construite de la parcelle ZX0008.

## Chapitre 2 : Règles générales communes à tout le territoire et tous dispositifs

### I. Nouvelles formes de publicité qui apparaîtront après l’approbation du RLP de Pamiers

Les nouvelles formes de publicité qui apparaîtront après l’approbation du RLP de Pamiers sont interdites sauf dispositions intégrées à la RNP (RNP en vigueur à la date du dépôt de la déclaration ou de la demande d'autorisation).

### II. Règles d’extinction nocturne des publicités et enseignes

*Les publicités et pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures. De même pour les enseignes, lorsque l’activité a cessé. Lorsqu’une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l’activité de l’établissement et peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de cette activité.*

### III. Généralités sur les matériels

#### 1. Pérennité et qualité technique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation dans le temps de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens.

**Les dimensions définies dans le présent règlement prennent en compte les dispositifs dans leur totalité (y compris encadrement),** sauf pour le mobilier urbain comme le prévoit la réglementation nationale.

#### 2. Entretien

Les matériels sont inspectés et entretenus dans les règles de l’art.

Chaque intervention sur l’installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d’un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la santé publique).

### **3. Accessoires**

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

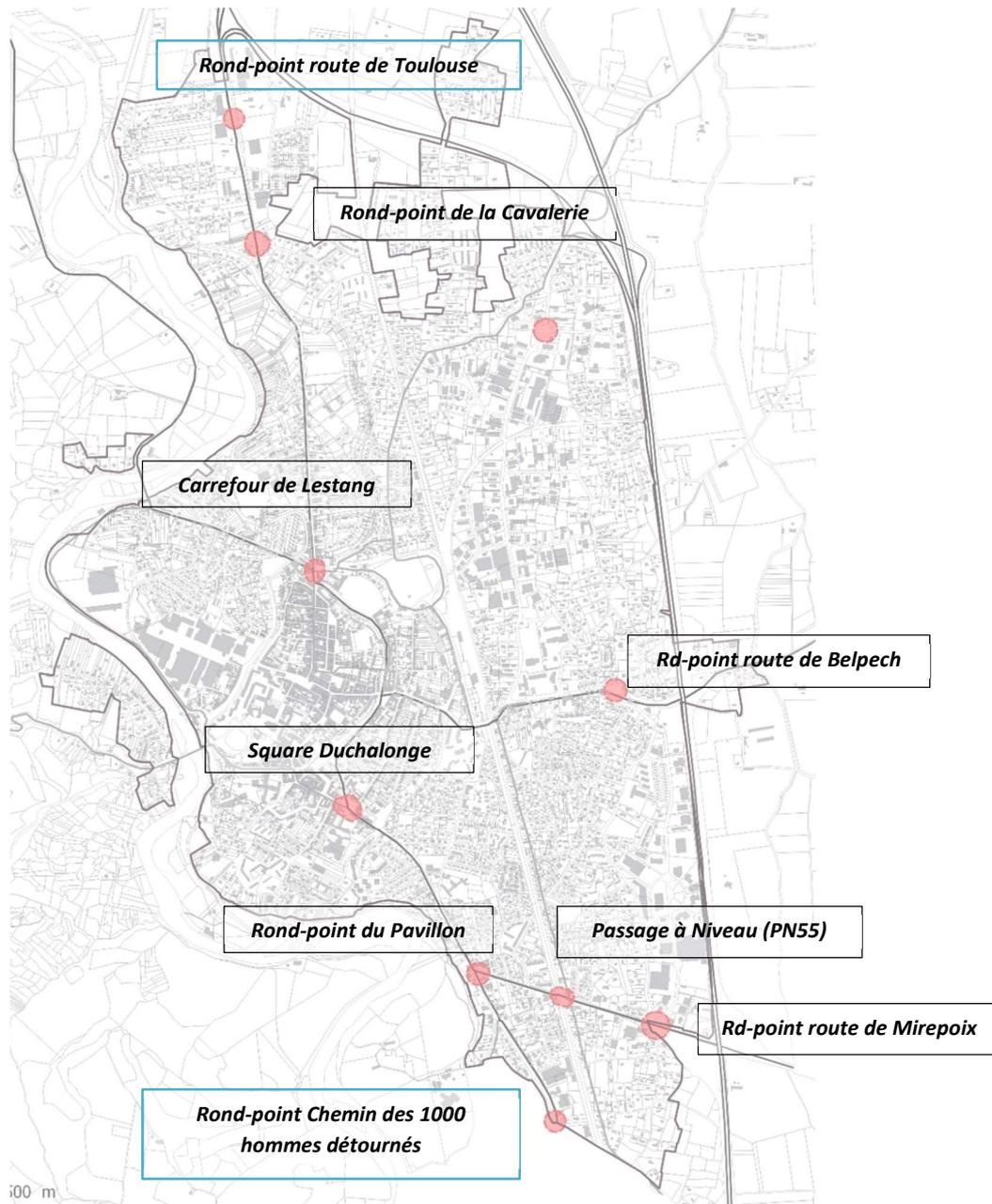
Les dispositifs permanents (passerelles, etc...) facilitant la pose des affiches sont interdits lorsqu'ils sont visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. Dans ce cas, ceux-ci devront obligatoirement être amovibles. Sous réserve d'une intégration paysagère correcte et d'impacts visuels limités dans le paysage de la rue, pourront être installés, si besoin, des dispositifs annexes facilitant la pose des affiches repliables.

### **IV. Protection des ronds-points et carrefours**

Les dispositifs scellés au sol : publicités, pré enseignes ainsi que les enseignes au sol, et tous les dispositifs numériques (au mur ou sol), ne peuvent être implantés à moins de 30 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée des ronds-points et carrefours tels que figurés au plan. Seul le mobilier urbain reste autorisé dans ces secteurs avec un format maîtrisé, la surface utile maximale pour ces dispositifs étant fixée à 2m<sup>2</sup>.

L'interdiction des enseignes scellées au sol au sein de ces périmètres tampons ne s'applique pas dans les zones d'activités concernées par un zonage ZP4.

La délimitation précise des secteurs figure en annexe du présent règlement.



### Carte générale des intersections concernées

Les encadrés bleus signalent des zones tampons ayant été anticipées sur la création des ronds-points : elles sont dessinées en pointillés jaunes sur le plan de zonage.

# Chapitre 3 : Réglementation des publicités et pré-enseignes

## I. Règles communes à toutes les zones

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit. La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

En toutes zones sont autorisés :

- La publicité sur palissade de chantier, à hauteur d'un dispositif de 4m<sup>2</sup> par tranche de 20ml de palissade
- Le micro-affichage, dans les règles définies par le présent règlement.

### 1. Réglementation des différentes typologies de publicité ou préenseigne

- **Dispositifs muraux (installés sur une façade aveugle de bâtiment)**

Un mur aveugle ne peut accueillir qu'un seul dispositif : les doublons sont interdits.

Une publicité ou préenseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

- **Dispositifs scellés ou posés au sol**

Les dispositifs installés au sol devront être monopied et être installés perpendiculairement à la voie.

Le dos d'un dispositif exploité en simple face doit être carrossé afin de masquer l'armature du panneau.

Les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits, les sections apparentes des profilés en H ou I sont interdites.

- **Micro-affichage**

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade.

- **Supports interdits**

Au-delà des supports proscrits par la réglementation nationale (arbres, candélabres, poteaux téléphoniques, panneaux routiers, ...), l'implantation de publicité ou pré-enseigne est interdite sur les clôtures et murs de clôture, ainsi qu'en toiture ou terrasse.

- **Préenseignes temporaires**

Les pré-enseignes temporaires doivent présenter un format inférieur à **2m<sup>2</sup>**. **Elles sont interdites en ZP1.**

Les pré-enseignes temporaires peuvent être **installées au plus tôt 1 semaine avant** le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être **retirées au plus tard une semaine après**.

- **Publicité sur bâche**

**Pour rappel, elles sont soumises à autorisation préalable du Maire, l'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 8 ans.**

**Elles sont de 2 types :**

- Bâche publicitaire

Elles sont interdites en ZP1 et ZP2. Un format maximal de 8m<sup>2</sup> pour les bâches publicitaires est fixé dans les autres zones. Les bâches publicitaires nécessitent une autorisation préalable (pour une durée de 8 ans maximum).

- Bâche de chantier

Les bâches de chantier nécessitent une autorisation préalable. Les bâches de chantier sont nécessairement fixées sur un échafaudage. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni la limites de l'égout du toit. La surface occupée par la publicité ne peut excéder 50% de la surface de la bâche (sauf travaux de BBC rénovation).

La durée de vie de la publicité sur bâche de chantier est liée à la durée d'utilisation effective de l'échafaudage et ne peut pas conséquent dépasser la durée des travaux.

## II. Règles spécifiques à chaque zone de publicité

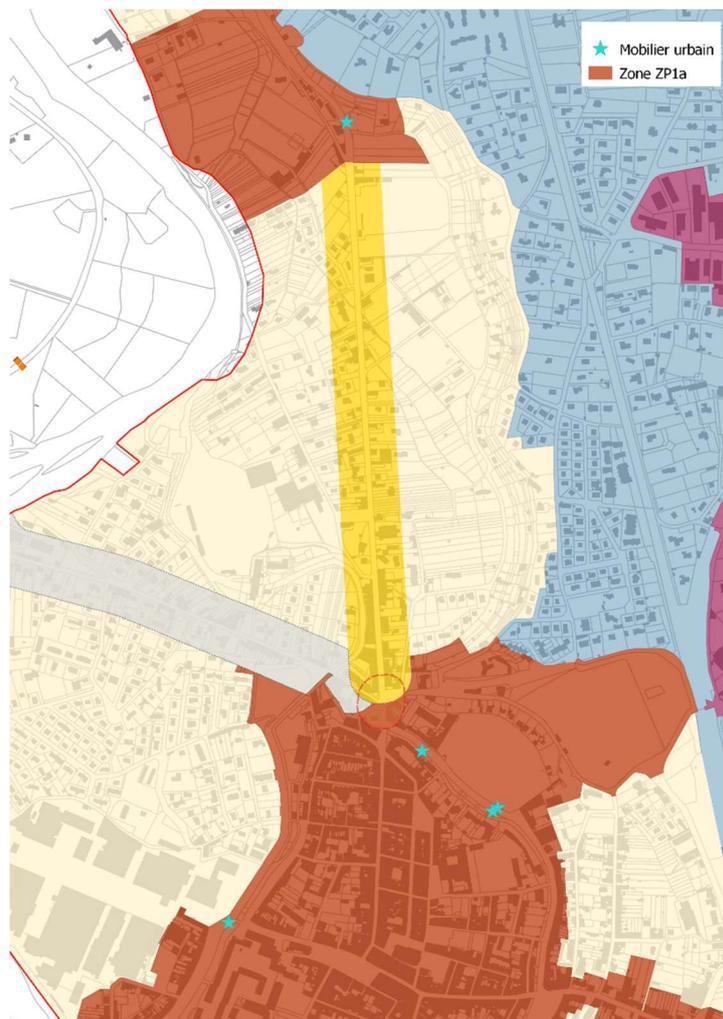
### 1. Dispositions relatives à la zone de publicité ZP1a

En ZP1a, la publicité est uniquement admise :

- Sur mobilier urbain de type sucette avec une surface utile limitée à 2m<sup>2</sup> et une hauteur maximale fixée à 3m, uniquement sur les 5 emplacements existants dans la zone, notamment au niveau des canaux. Les dispositifs lumineux devant être éteints entre 23h et 6h.
- Sur les abris-bus
- Sur bâche de chantier, selon les dispositions de la réglementation nationale
- Sur palissade de chantier à raison d'un dispositif de 4m<sup>2</sup> par tranche de 20ml de palissade.
- En micro-affichage, selon les dispositions générales du présent règlement.

Les publicités au sol sont interdites. *Seules sont admis sous conditions, les chevalets, kakemonos ou oriflammes soumis à autorisation d'occupation du domaine public (voir le chapitre enseignes au sol).*

Carte du mobilier existant en ZP1



## 2. Dispositions relatives à la zone de publicité ZP1b

- **Dispositifs muraux (installés sur une façade aveugle de bâtiment)**

La publicité au mur est autorisée en ZP1b uniquement le long des axes identifiés au plan (dans la zone tampon de 50m à partir du fil d'eau de la voie) et seulement en façade (interdiction de la publicité sur mur de clôture). Elle est limitée à un dispositif par unité foncière et à une surface maximale de 4m<sup>2</sup>.

- **Dispositifs scellés ou posés au sol**

Les publicités au sol sont interdites. [Seules sont admis sous conditions, les chevalets, kakemonos ou oriflammes soumis à autorisation d'occupation du domaine public \(voir le chapitre enseignes au sol\).](#)

- **Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain**

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé sur l'ensemble de la ZP1b. La surface utile maximale de la publicité supportée par du mobilier urbain est limitée à 2m<sup>2</sup>, avec une hauteur maximale de 3m.

- **Dispositifs lumineux ou numériques**

Les publicités et pré-enseignes lumineuses sont interdites, exceptées sur mobilier urbain. Elles doivent dans ce cas respecter les horaires d'extinction entre 23h et 6h du matin.

Les publicités et pré-enseignes numériques sont interdites.

- **Publicité sur bâche (hors bâches de chantier)**

La publicité sur bâche est interdite.

- **Pré-enseignes temporaires**

Les pré-enseignes temporaires sont interdites.

### 3. Dispositions relatives à la zone de publicité ZP2

- **Dispositifs muraux (installés sur une façade aveugle de bâtiment)**

La publicité au mur est interdite.

- **Dispositifs scellés ou posés au sol**

Les publicités au sol sont interdites.

Sont également admis sous conditions, les chevalets, kakemonos ou oriflammes soumis à autorisation d'occupation du domaine public (voir le chapitre enseignes au sol).

- **Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain**

Les publicités ou pré-enseignes accueillies par du mobilier urbain sont autorisées à condition de présenter une surface utile maximale de 2m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 3m.

- **Dispositifs lumineux ou numériques**

Les publicités et pré-enseignes lumineuses sont interdites, exceptées sur mobilier urbain. Elles doivent dans ce cas respecter les horaires d'extinction entre 23h et 6h du matin.

Les publicités et pré-enseignes numériques sont interdites.

- **Publicité sur bâche (*hors bâches de chantier*)**

La publicité sur bâche est interdite.

- **Pré-enseignes temporaires**

Les pré-enseignes temporaires sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales du présent règlement.

#### 4. Dispositions relatives à la zone de publicité ZP3

- **Dispositifs muraux (installés sur une façade aveugle de bâtiment)**

Un mur aveugle peut accueillir une seule publicité murale, d'une surface maximale de 4m<sup>2</sup>.

- **Dispositifs scellés ou posés au sol**

*Les publicités devront respecter les règles exposées dans le chapitre « dispositions générales ».*

La publicité au sol est autorisée, les dispositifs sont d'une surface inférieure ou égale à 10,5m<sup>2</sup>. Les dispositifs au sol ne doivent pas s'élever à plus de 6m du niveau du sol.

Règles de densité des publicités scellées au sol en ZP3 :

- Pour les unités foncières dont la largeur sur voirie est **inférieure à 30ml : toute publicité est interdite.**
- Pour les unités foncières dont la largeur sur voirie est comprise **entre 30 ml et 150ml : 1 seule publicité** ou pré-enseigne au sol est autorisée par unité foncière.
- Pour les unités foncières dont la largeur sur voirie est **supérieure à 150ml : 2 publicités** ou pré-enseignes au sol sont autorisées.

- **Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain**

Les publicités ou pré-enseignes accueillies par du mobilier urbain sont autorisées à condition de présenter une surface utile maximale de 2m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 3m.

- **Dispositifs lumineux ou numériques**

La publicité lumineuse est autorisée, sous réserve de respecter les règles relatives à la typologie du dispositif en question et devant respecter les horaires d'extinction entre 23h et 6h du matin.

La publicité numérique est interdite.

- **Publicité sur bâche (hors bâches de chantier)**

La publicité sur bâche est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions générales du présent règlement avec une surface maximum admise de 8m<sup>2</sup>.

- **Pré-enseignes temporaires**

Les pré-enseignes temporaires sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales du présent règlement.

## 5. Dispositions relatives à la zone de publicité ZP4a

- **Dispositifs muraux (installés sur une façade aveugle de bâtiment)**

Un mur aveugle peut accueillir une seule publicité murale, d'une surface maximale de 10,5m<sup>2</sup>. De plus, la limite supérieure du dispositif doit être implantée à moins de 6m du niveau du sol.

- **Dispositifs scellés ou posés au sol**

*Les publicités devront respecter les règles exposées dans le chapitre « dispositions générales ».*

La publicité au sol est autorisée uniquement le long des axes identifiés au plan (dans la zone tampon de 50m à partir du fil d'eau de la voie). Seules les parcelles présentant un linéaire sur voirie de plus de 90 mètres peuvent accueillir de la publicité au sol, dans la limite d'un dispositif de surface totale 10.5m<sup>2</sup> maximum. Les dispositifs au sol ne doivent pas s'élever à plus de 6m du niveau du sol.

- **Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain**

La publicité accueillie par du mobilier urbain est autorisée à condition de présenter une surface utile maximale de 2m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 3m.

- **Dispositifs lumineux ou numériques**

La publicité lumineuse est autorisée, sous réserve de respecter les règles relatives à la typologie du dispositif en question.

La publicité numérique est autorisée, uniquement sur mobilier urbain avec une surface utile maximale de 2m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 3m.

Tous les dispositifs, lumineux ou numériques doivent respecter la règle d'extinction lumineuse entre 23h et 6h.

- **Publicité sur bâche (*hors bâches de chantier*)**

La publicité sur bâche est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions générales du présent règlement avec une surface maximum admise de 8m<sup>2</sup>.

- **Pré-enseignes temporaires**

Les pré-enseignes temporaires sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales du présent règlement.

## 6. Dispositions relatives à la zone de publicité ZP4b

Toute publicité est interdite car la ZP4b est située hors agglomération.

# Chapitre 4 : Règlementation des enseignes

## I. Règles communes à toutes zones

### 1. Composition

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer respectueusement à l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées en matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

### 2. Règlementation des différentes typologies d'enseignes

- **Enseignes en façade**

L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

- **Enseignes sur clôture**

Dans les zones où elles sont autorisées, les enseignes sur clôture sont limitées à une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Elles sont interdites sur clôtures non aveugles, exceptées en ZP4a et ZP4b.

- **Enseignes temporaires et enseignes au sol de format inférieure à 1m<sup>2</sup>.**

Les enseignes temporaires peuvent être **installées au plus tôt 1 semaine avant** le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être **retirées au plus tard une semaine après**.

Les enseignes temporaires suivent les mêmes dispositions des enseignes permanentes et respectent les règles d'extinction nocturne des enseignes permanentes (entre 23h et 6h).

Les enseignes au sol de moins de 1m<sup>2</sup>, seront limitées à 1 par rayon de 25m.



Les enseignes temporaires immobilières installées en façade et portant l'information « à vendre » ou « à louer » sont autorisées à hauteur d'un dispositif par bien et par agence mandatée. Ces affiches ne doivent pas dépasser le format 0.80\*0.60 m<sup>2</sup>, doivent être apposées à plat ou parallèlement à la façade, avec une saillie maximale de 0.25m.

- **Supports interdits**

Les enseignes sont interdites sur balcon et sur tout élément de ferronnerie.

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur les arbres, plantation arbustive, haie ou toute autre élément végétal ou de composition paysagère.

## II. Règles spécifiques à chaque zone de Publicité

### 1. Dispositions relatives aux zones de publicité ZP1a et b

- **Dispositions générales en lien avec le Site Patrimonial Remarquable**

Certaines devantures anciennes de grande qualité architecturale identifiées dans le SPR, en tant que détail architectural remarquable sont protégées et à ce titre doivent être préservées et restaurées.

- **Couleurs et matériaux**

Les couleurs d'enseignes devront respecter le nuancier-conseil et chercher une cohérence d'ensemble avec les autres éléments colorés (enduits, menuiseries) de la façade.

Sont interdits, les enseignes utilisant :

- des matériaux réfléchissants,
- des couleurs trop vives ou fluorescentes,

On privilégiera le métal ou le bois peint et les formes traditionnelles simples.

- **Enseignes en façade**

Les enseignes doivent être conçues dans une cohérence d'ensemble avec l'architecture de la façade sur laquelle elles sont apposées, notamment en termes de proportions.

Toutes les formes d'enseignes en façade doivent être implantées dans les limites du rez-de-chaussée. De façon générale, aucun élément ne doit dépasser le niveau du plancher du premier étage ou le bandeau maçonné ou de brique existant à ce niveau, à l'exception d'enseignes peintes ou en lettres découpées qui participeraient de la composition harmonieuse de la façade.

Sauf cas exceptionnel, notamment dans le cas d'enseignes peintes où le positionnement sera réfléchi selon la composition de la façade, les enseignes peintes ou en lettres découpées devront se situer au plus haut sous l'appui des fenêtres du premier étage de la construction.

L'installation des enseignes en façade doit respecter l'architecture du bâtiment, ainsi que les rythmes de façade (figure 1).



Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, son signalage est autorisé uniquement sur vitrophanie (sous forme de lettrage) ou sur lambrequin droit (figure 2).

L'apposition d'une enseigne aux étages, sur un balcon, une fenêtre ou masquant un détail architectural remarquable est interdite.

Au maximum, une façade ne peut accueillir que 2 types enseignes différentes (bandeau, drapeau, vitrophanie...).

Les enseignes en applique en lettres découpées sont fortement recommandées lorsque le commerce ne dispose pas de devanture en façade.



### Enseigne à plat ou parallèle

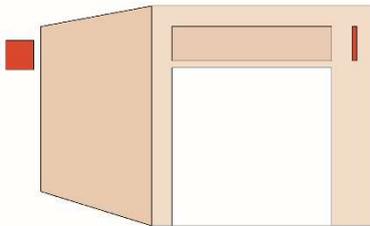
Le lettrage de l'enseigne en façade doit respecter une hauteur maximale de 50 cm.

### Enseigne bandeau

Le bandeau doit présenter une hauteur inférieure ou égale à 80cm. L'écriture au sein du bandeau doit respecter les dispositions concernant le lettrage des enseignes en façade.



### Enseigne perpendiculaire (ex : en drapeau ou en potence, ...).

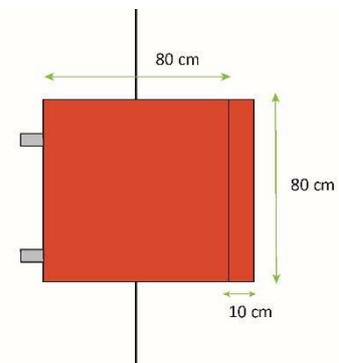


Un établissement peut installer une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique le bordant.

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées en limite latérale de façade commerciale, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau si celle-ci existe.

Les dimensions des enseignes perpendiculaires doivent être comprises entre 0.80 m de large, 0.80m de haut et 0.10m d'épaisseur.

L'enseigne devra respecter un recul de 10 cm au droit du trottoir et, la largeur totale (enseigne + fixations) ne devra pas dépasser 90cm.



### Enseigne sur store (cf lexique)

Les enseignes sur store sont interdites.

### Adhésifs sur vitrine

Les règles édictées ne concernent que les affiches et adhésifs extérieurs.

Uniquement sous forme de lettrage et ne pouvant dépasser 1/10<sup>ème</sup> de la vitrine.

- **Enseignes au sol**

Sont seulement admis les petits dispositifs mobiles de type chevalet ou kakemono.

Ces dispositifs sont considérés comme des enseignes seulement si une autorisation d'occupation de l'espace public est consentie.

1 seul dispositif mobile est autorisé par activité, installé au droit de celle-ci. Leur installation devra laisser la libre circulation sur une largeur de 1,40m pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite.

Les formats autorisés sont les suivants :

- Chevalets : une surface maximum de 1m<sup>2</sup> (pouvant être double face) et d'une hauteur maximum de 1,20m (pieds du dispositif compris).

- Oriflammes : Hauteur maximum de 2,3m et largeur maximum de 65cm (châssis compris).

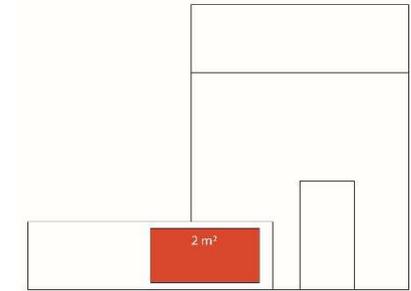
- **Enseignes en toiture**

Les enseignes en toiture ou terrasse sont interdites.

- **Enseigne sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont interdites en ZP1a.

En ZP1b, les enseignes sont autorisées sur les clôtures aveugles uniquement, avec une surface de 2m<sup>2</sup> maximum.



- **Enseigne numérique**

Les enseignes numériques sont interdites

## 2. Dispositions relatives à la zone de publicité ZP2

- **Enseignes en façade**

Toutes les formes d'enseignes en façade doivent être implantées dans les limites du rez-de-chaussée, soit au maximum au niveau de l'allège des fenêtres du premier étage.

L'installation des enseignes en façade doit respecter l'architecture du bâtiment, ainsi que les rythmes de façade.

Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, son signallement est autorisé uniquement sous la forme de vitrophanie ou sur lambrequin droit

Au maximum, une façade ne peut accueillir que 2 types d'enseignes différents (bandeau, drapeau, store, vitrophanie, ...)

### Enseigne à plat ou parallèle

Le lettrage de l'enseigne en façade doit respecter une hauteur maximale de 50 cm

### Enseigne bandeau

Le bandeau doit présenter une hauteur inférieure ou égale à 0.80m. L'écriture au sein du bandeau doit respecter les dispositions concernant le lettrage des enseignes en façade.

### Enseigne perpendiculaire

Un établissement peut installer une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique le bordant.

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées en limite latérale de façade commerciale, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau si celle-ci existe.

Les dimensions des enseignes perpendiculaires doivent être comprises entre 0.80 m de large, 0.80m de haut et 0.10m d'épaisseur.

### Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne peut se faire uniquement sur le tombant du store.

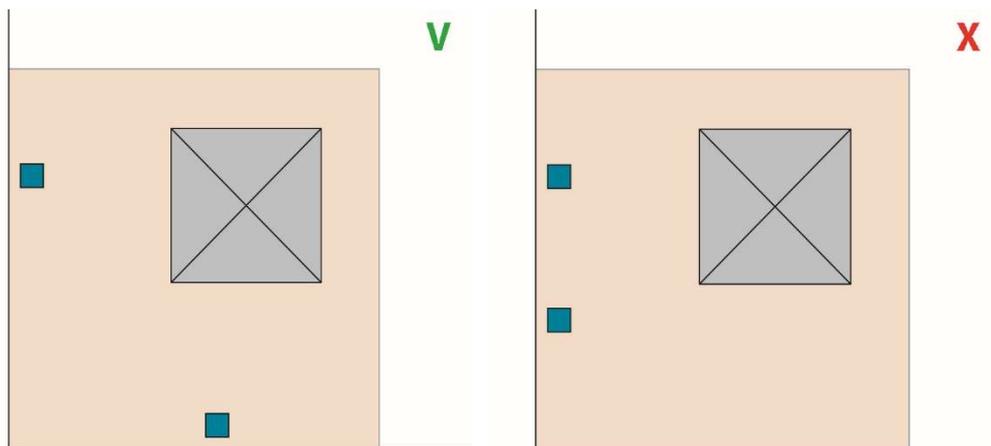
### Adhésifs sur vitrine

Les règles édictées ne concernent que les affiches et adhésifs extérieurs.

Uniquement sous forme de lettrage et ne pouvant dépasser 1/10<sup>ème</sup> de la vitrine.

- **Enseignes au sol**

Une enseigne au sol de 1m<sup>2</sup> maximum est autorisée par voie ouverte à la circulation publique, à condition qu'aucune enseigne ne soit installée en clôture. Les enseignes au sol en ZP2 doivent présenter une hauteur inférieure ou égale à 3m.



*Répartition des enseignes au sol : 1 enseigne au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation publique : cette règle ne permet pas, lorsque la parcelle est bordée par 2 voies, d'avoir 2 enseignes au sol le long de la même voie.*

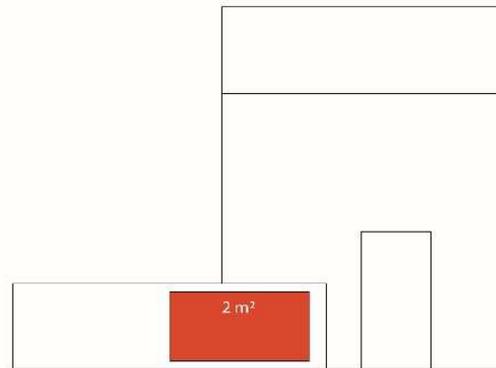
*NB : les enseignes présentant une surface inférieure à 1m<sup>2</sup> sont également soumises à cette règle de densité.*

- **Enseignes en toiture**

Les enseignes en toiture ou terrasse sont interdites.

- **Enseignes sur clôture**

S'il n'y a pas d'enseigne au sol installée sur l'unité foncière, 1 dispositif de 2m<sup>2</sup> maximum est autorisé sur les clôtures aveugles uniquement.



**Rappel des dispositions générales :**

Dans les zones où elles sont autorisées, les enseignes sur clôture sont limitées à une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

- **Enseigne numérique**

Les enseignes numériques sont interdites.

### ***3. Dispositions relatives à la zone de publicité ZP3***

- **Enseignes en façade**

En ZP3, les règles s'appliquant aux enseignes sont celles décrites dans les dispositions générales (pas de règles spécifiques supplémentaires).

**Rappel des dispositions générales :**

L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment.

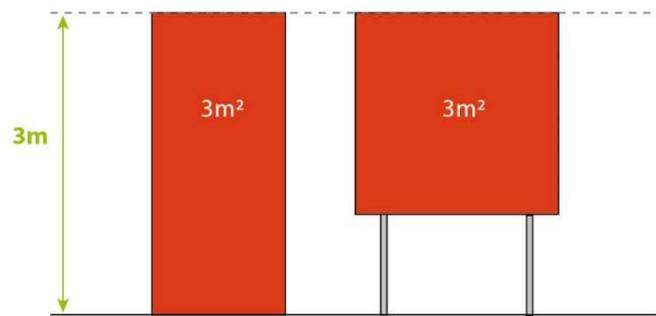
L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

- **Enseigne au sol**

Une enseigne au sol d'une surface maximale de 3m<sup>2</sup> est autorisée par voie ouverte à la circulation publique. La hauteur maximale des enseignes au sol est de 3m.

De plus les enseignes au sol de plusieurs activités situées sur une même unité foncière doivent être regroupées sur un support commun, respectant les règles de format précitées.



- **Enseigne numérique**

Les enseignes numériques sont autorisées en ZP3 jusqu'à une surface de 6m<sup>2</sup> maximum, uniquement avec une implantation murale. Les enseignes numériques implantées au sol sont interdites.

- **Enseignes en toiture**

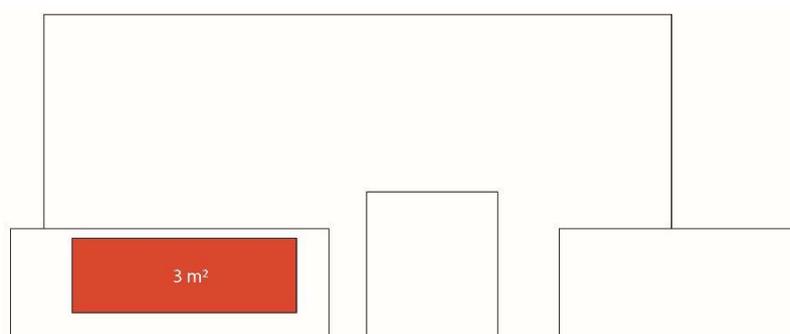
Les enseignes en toiture ou terrasse sont interdites.

- **Enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont autorisées sur les clôture aveugle uniquement, avec une limite d'une surface unitaire maximale de 3m<sup>2</sup>

#### Rappel des dispositions générales :

Dans les zones où elles sont autorisées, les enseignes sur clôture sont limitées à une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.



#### 4. Dispositions relatives aux zones de publicité ZP4a et b

- **Enseignes en façade**

En ZP4a et ZP4b, les règles s'appliquant aux enseignes sont celles décrites dans les dispositions générales (pas de règles spécifiques supplémentaires).

**Rappel des dispositions générales :**

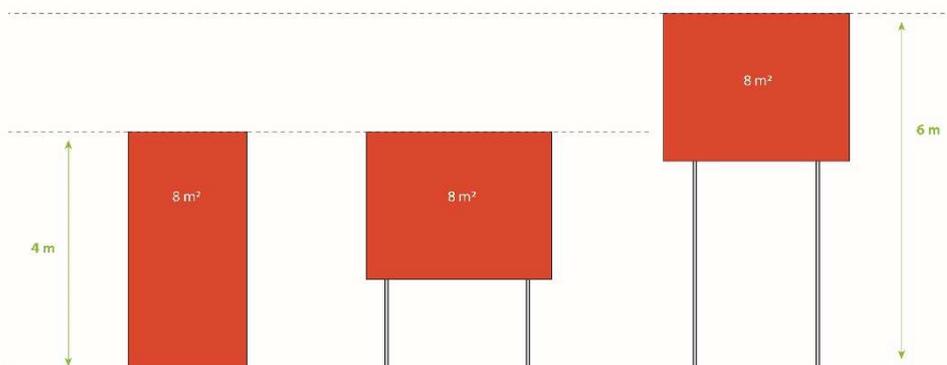
L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

- **Enseignes au sol**

Une enseigne au sol d'une surface maximale de 8m<sup>2</sup> est autorisée par voie ouverte à la circulation publique. La hauteur au sol maximale des enseignes au sol est de 6m.



NB : L'interdiction des enseignes scellées au sol au sein des zones tampon aux abords des ronds-points et carrefours ne s'applique pas en ZP4.

- **Enseignes en toiture**

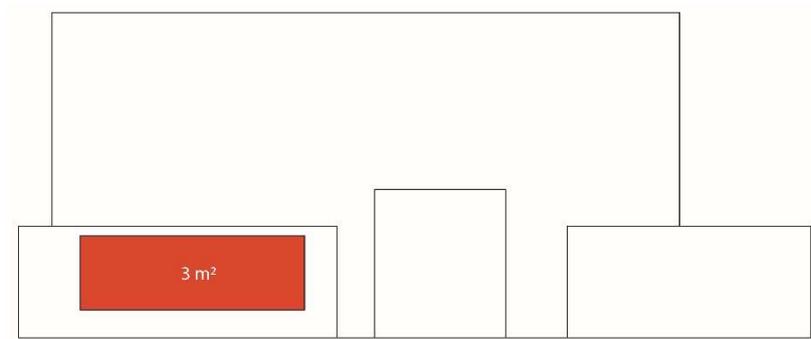
Les enseignes en toiture sont autorisées avec une hauteur maximale correspondant à 30% de la hauteur de façade, sans pouvoir dépasser 3m. Pour rappel les enseignes en toiture sont composées de lettres découpées, sans fixations visibles. Un bandeau technique de fixation de 0,50m de haut est toléré.

- **Enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont autorisées, avec une limite d'une surface unitaire maximale de 3m<sup>2</sup>.

**Rappel des dispositions générales :**

Dans les zones où elles sont autorisées, les enseignes sur clôture sont limitées à une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.



- **Enseigne numérique**

Les enseignes numériques sont autorisées en ZP4a et ZP4b hors ZA de Mouchet (du fait de la proximité de l'A66), avec un format maximal de 6m<sup>2</sup>, uniquement avec une implantation murale en façade. Les enseignes numériques implantées au sol sont interdites.

## Chapitre 5 : Tableaux de synthèse des règles par zones de publicité

Voir double page suivante.

PUBLICITES & PRE-ENSEIGNES	RNP	ZP1a	ZP1b	ZP2	ZP3	ZP4a	ZP4b (hors agglomération)
Palissade de chantier	/	1 dispositif de 4m <sup>2</sup> par tranche de 20m <sup>2</sup> de palissade					Interdit (RNP)
Micro-affichage	Surface unitaire = 1m <sup>2</sup> Surca cumulée = 1/10 <sup>ème</sup> de la surface de la devanture. Installation à plus de 0.50m du sol.	Implantation à plat ou parallèle à la façade. <b>Surfaces de la RNP</b> (1m <sup>2</sup> unitaire, surface cumulée < 1/10 <sup>e</sup> de la façade)					Interdit (RNP)
Mobilier urbain	Le mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité, sont les sucettes, les abris-bus, les kiosques, le mobilier urbain d'information. La surface utile unitaire maximale est de 2m <sup>2</sup> pour les sucettes, les abris-bus, les kiosques. Un mobilier urbain d'information supportant de la publicité peut avoir un format allant jusqu'à 12m <sup>2</sup> (surface totale).	Limité aux 5 MU existants et localisés  Smax=2m <sup>2</sup> Hmax=3m	Smax=2m <sup>2</sup> Hmax=3m	Smax=2m <sup>2</sup> Hmax=3m	Smax=2m <sup>2</sup> Hmax=3m	Smax=2m <sup>2</sup> Hmax=3m	Interdit (RNP)
Mur (façade)	Surface totale maximale = 12m <sup>2</sup> . Possibilité d'avoir jusque 2 panneaux par mur, à condition d'être alignés verticalement ou horizontalement. Installation à plus de 0.50m du sol.	Interdit	1 par UF, le long des axes identifiés au plan de zonage. Smax=4m <sup>2</sup>	Interdit	1 par mur aveugle Smax=4m <sup>2</sup>	1 par UF Smax=10,5m <sup>2</sup> , Hmax=6m	Interdit (RNP)
Sol	Surface totale maximale = 12m <sup>2</sup> . Règle de recul = 10m par rapport aux baies d'un immeuble situé sur un fond voisin. Règle de prospect = H/2 par rapport à la limite séparative de propriété. Règle de densité relative à la longueur sur voirie de l'unité foncière sur laquelle le dispositif est implanté.	Interdit <i>Uniquement Chevalet ou oriflammes soumise à autorisation d'occupation du domaine public (voir enseignes au sol)</i>			Interdite si UF<30ml 30ml <1 par UF<150ml 2 si UF> 150ml Smax=10,5m <sup>2</sup>	1 par UF > 90ml, le long des axes identifiés au plan de zonage Smax=10,5m <sup>2</sup> Hmax = 6m	Interdit (RNP)
Lumineuse	Extinction nocturne entre 1h à 6h	Interdit (sauf sur mobilier urbain)			Autorisée Extinction 23h/6h	Autorisée Extinction 23h/6h	Interdit (RNP)
Numérique	Extinction nocturne entre 1h et 6h Surface totale maximale = 8m <sup>2</sup>	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisée Surface Sol = 2m <sup>2</sup> MU Extinction 23h/6h	Interdit (RNP)
Bâches de chantier	Installation sur échafaudage, le temps de la durée d'utilisation effective de l'échafaudage. Smax= 50% de la surface de la bâche.	RNP					Interdit (RNP)
Bâches publicitaires	Installation sur mur aveugle uniquement (interdites au sol). Pas de surface maximale. Inter-distance minimale de 100m entre 2 bâches	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisées (RNP) Limitation de format à 8m <sup>2</sup>	Autorisées (RNP) Limitation de format à 8m <sup>2</sup>	Interdit (RNP)
Pré-enseignes temporaires	Suivent les mêmes règles que les dispositifs publicitaires permanent.  Durée d'installation maximale = 3 semaines avant l'évènement + 1 semaine après.	Interdit	Interdit	Autorisées selon les dispositions générales			Interdit (RNP)

Smax = surface maximale (surface utile pour le mobilier urbain, surface totale autrement)

RNP= Règlementation Nationale de Publicité

ENSEIGNES		RNP	ZP1a	ZP1b	ZP2	ZP3	ZP4a	ZP4b	
Façade		Les enseignes en façade ne doivent pas occuper plus de 15% de la surface de la façade commerciale (si surface façade commerciale > 50m <sup>2</sup> ), 25% si surface façade commerciale < 50m <sup>2</sup> .	Respect de la limite du RDC 2 types d'enseignes par activité			<i>Pas de dispositions particulières</i>			
	A plat / parallèle au mur		Hauteur lettrage 50cm Hauteur bandeau =80 cm						
	Perpendiculaire		1 ens perpendiculaire par voie 0.80*0.80*0.10						
	Sur store	Interdite		Inscription sur lambrequin uniquement					
	Adhésifs sur vitrine	Les enseignes en façade ne doivent pas dépasser la limite du mur support. <i>RNP = 10% de la vitrine</i>							
Sol		Surface maximale = 12m <sup>2</sup>  1 enseigne au sol par voie bordant l'activité (dérogation pour les enseignes au sol de moins d'1m <sup>2</sup> )	Uniquement Chevalet ou oriflammes et seulement si convention d'occupation du domaine public. Densité = 1 par activité (y compris pour celle de moins de 1m <sup>2</sup> ) Chevalet : Surface 1m <sup>2</sup> par face et Hmax = 1,20m Oriflammes : Hmax = 2,3m et largeur max : 65 cm		1 par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité				
					Smax = 1 m <sup>2</sup> Hmax=3m Densité = 1 par activité (y compris pour celle de moins de 1m <sup>2</sup> )	Smax=3m <sup>2</sup> Hmax=3m Obligation de regrouper	Smax=8m <sup>2</sup> Hmax=6m	Smax=8m <sup>2</sup> Hmax=6m	
Toiture	Réalisées en lettres ou signes découpés. Limitation de format en fonction du bâtiment et de la surface occupée par l'activité.	Interdite					RNP Hauteur = 30% et sans dépasser Hmax=3m peu importe la taille du bâtiment (RNP : bandeau de fixation de 0,5m)		
Clôture	Les enseignes sur clôture suivent les mêmes règles que les enseignes en façade dans la RNP	Interdite	Clôture aveugle Smax = 2m <sup>2</sup>	Clôture aveugle Smax = 2m <sup>2</sup>	Clôture aveugle Smax = 3m <sup>2</sup>	Smax = 3m <sup>2</sup>			
Lumineuse	Extinction nocturne entre 1h et 6h	Autorisée selon les dispositions relatives au mode d'implantation Extinction 23h/6h							
Numérique	Extinction nocturne entre 1h et 6h	Interdite				Smax =6m <sup>2</sup> Uniquement à plat en façade	Smax =6m <sup>2</sup> Uniquement à plat en façade	Autorisée 6m <sup>2</sup> Uniquement à plat en façade, Interdite sur la ZA Mouchet/A66	

Afin de prévenir toutes installations de dispositifs publicitaires non connus à ce jour, seuls les dispositifs mentionnés explicitement dans le présent RLP sont autorisés, sauf dispositions intégrées à la RNP après approbation du présent RLP.

## Chapitre 6 : Lexique

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité communal sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.



**Activités culturelles** : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

### Agglomération :

On distingue deux notions d'agglomération :

- **notion géographique**

Au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route : « Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. » Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.

La notion géographique détermine les limites d'agglomérations : au-delà des panneaux toute publicité et pré-enseignes est interdite (hors pré-enseignes dérogatoires).

## · notion démographique

Le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée. Le décompte de la population s'établit dans les limites de la commune.

La notion démographique (seuil des 10 000 habitants) fixe le cadre des règles nationales qui s'imposent à la commune

**Alignement** : limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

**Allège** : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher.

**Auvent** : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

## Bâche

Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'environnement :

- **bâche de chantier** : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

- **bâche publicitaire** : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.



**Baie** : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

**Bandeau de façade** : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.



**Balconnet** : Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

**Cadre d'un dispositif d'affichage** : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

**Caisson lumineux** : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

### Champ de visibilité :

La protection au titre des « abords des monuments historiques » s'applique à toute publicité visible depuis le monument historique ou visible en même temps que lui et située dans le périmètre de protection. Il convient de distinguer le critère de visibilité directe : vue depuis la publicité vers le Monument Historique et réciproquement de celui de co-visibilité qui induit l'observation depuis un tiers point permettant de percevoir à la fois le Monument et le dispositif publicitaire. Ces deux critères relèvent de l'appréciation de l'ABF.

**Chevalet :** élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment un communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public.



### Clôture :

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

- **Clôture aveugle :** Se dit d'une clôture qui ne comporte pas d'ouvertures.
- **Clôture non aveugle :** Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Coffre (enseigne en) :** Support épais et généralement creux permettant notamment d'y installer les dispositifs (câbles...) servant à éclairer les inscriptions apposées sur le coffre.



**Corniche :** couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

**Devanture commerciale :** revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.



**Devanture menuisée :** catégorie de devanture commerciale ; coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade.

**Déroulant (Panneau) :** Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

### Drapeau (enseigne perpendiculaire) :

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.



**Egout du toit** : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

**Espace public** : ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous et qui relève généralement du domaine public.

**Façade** : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

#### **Façade commerciale :**

La façade commerciale d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons et baies inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (par exemple, ses 4 côtés lorsqu'elle est rectangulaire ou carrée). Les façades latérales ou arrière d'un bâtiment ne sont pas considérées comme des façades commerciales, sauf si elles accueillent des enseignes.

La devanture d'un commerce de centre-ville est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Le décret du 30 janvier 2012 impose aux enseignes apposées sur une façade commerciale une surface maximum (elle est relative et s'exprime en % de la façade commerciale).



Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade commerciale. Le recto et le verso se cumulent.

**Façade aveugle** : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m<sup>2</sup>.

**Fil d'eau extérieur de la voie** : Le fil d'eau désigne le point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré (généralement le caniveau).

**Garde-corps** : Élément ou ensemble d'éléments format une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

**Immeuble** : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

**Jambes de force** : Une jambe de force est un élément qui sert à soutenir une installation.

**Kakemono** : support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

**Lambrequin** : Ornement pendant et découpé, situé en partie haute d'une fenêtre à l'intérieur de l'ouverture et qui peut servir à dissimuler les volets roulants. C'est également le terme employé pour désigner le tombant d'un store de magasin.

**Logo** : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

**Marquise** : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Micro-affichage** : Majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposés à l'extérieur, sur la façade. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

#### **Mobilier urbain :**

Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

**Modénature** : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

**Mur aveugle** : Se dit d'un mur ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

**Nu d'un mur** : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Oriflamme** : voile imprimée, fixée sur un mât.

**Ouverture** : percement pratiqué dans un mur.

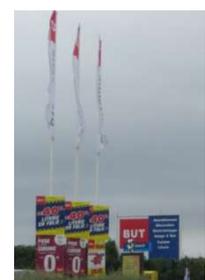
**Palissade de chantier** : clôture provisoire masquant une installation de chantier.

**Parcelle** : Unité de base de division du territoire communal telle que figurée au cadastre. Une unité foncière regroupe plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire.

**Pavillon** : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

**Piedroit** : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Porte drapeau** : Dispositif apposé au sol composé d'un tissu mobile au vent.



**Potence** : Dispositif scellé au mur appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif.



**Produits du terroir** : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

#### Publicité murale :

La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité. Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment...



**Rétroéclairage** : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant le dispositif d'affichage extérieur.

**Saillie** : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Scellé au sol (ou portatif)** : Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

**Service d'urgence** : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

**Signalétique d'Information Locale (SIL)** : la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. La SIL constitue une alternative intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégales implantée hors agglomération. Ces dispositifs ne sont pas réglementés par le RLP, car ils relèvent non pas du code de l'environnement, mais du code de la route.



#### Store (ou store-banne)

Il s'agit d'un équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre et installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries.



**Support** : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface totale** : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

**Surface utile** : correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

**Toiture terrasse** : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

**Totem** : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

**Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



**Vitrophanie** :

Adhésif ou autocollant qui s'applique sur la face intérieure d'une vitrine tout en étant visible de l'extérieur. Ce mot est employé lorsque le motif est réalisé du côté collant. Les adhésifs peuvent être transparents ou opaques. Les publicités et enseignes situées à l'intérieur des magasins, derrière les baies et les vitrines commerciales, n'entrent donc pas dans le champ d'application du code de l'environnement.



Seuls les adhésifs extérieurs sont réglementés par la RNP.

**Voie ouverte à la circulation publique** : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.